



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

publications

Question écrite n° 23648

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le directeur d'une publication est pénalement responsable du contenu des articles qui y sont publiés. Parallèlement, le code général des collectivités territoriales prévoit que les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ont un droit d'expression dans le bulletin municipal, dont le plus souvent le maire est le directeur de la publication. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si le maire peut refuser la publication d'un article des élus de son opposition s'il juge celui-ci comme étant diffamatoire. Si tel est le cas, elle souhaiterait connaître quels sont les droits des conseillers minoritaires afin que sous prétexte d'éviter des propos jugés par lui diffamatoires, le maire ne puisse agir abusivement en les empêchant d'exprimer leur point de vue sur la gestion municipale. Réciproquement, si le maire n'a pas la possibilité d'empêcher la publication d'un article qui serait réellement diffamatoire, elle souhaiterait savoir si compte tenu de cette circonstance, sa responsabilité pénale pourrait être engagée.

Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 04464 posée le 22 mai 2008 par M. le sénateur Masson, la réponse sera donc la même. Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune est soumis aux règles fixées par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Or l'article 42 de cette loi définit le directeur de publication comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse, les auteurs étant considérés, en vertu de l'article 43 de cette loi, comme complices. Le maire, en tant que directeur de publication, est donc fondé à exercer un contrôle sur le contenu des articles produits par les conseillers minoritaires, afin d'éviter tout propos injurieux ou diffamatoire. Il pourrait donc demander le cas échéant aux conseillers concernés de modifier leur rédaction, voire, en cas de refus de leur part, ne pas publier les mentions diffamatoires ou injurieuses. Une telle décision peut néanmoins faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Ainsi, la cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision du 8 mars 2007 n° 05VE02112, a considéré que le projet de tribune litigieux, rédigé en des termes polémiques et excessifs et faisant allusion à des actes commis par certaines personnes, « ne présentait toutefois pas un caractère outrageant de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes publiques dont le comportement était dénoncé ; que dès lors, le contenu des écrits en cause n'avait pas un caractère diffamatoire ou injurieux qui aurait été de nature à faire obstacle au droit d'expression des élus d'opposition consacré par les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général de collectivités territoriales ; que dans ces conditions, le directeur de publication, qui avait au demeurant la possibilité d'assortir cette tribune d'un article rectificatif pour démentir les faits qu'il considérait comme inexacts, ne pouvait pas faire valoir l'éventuelle mise en jeu de sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée pour justifier un tel refus » de publier. La cour administrative d'appel de Versailles, dans une affaire similaire, a pris une décision dans le même sens, le 27 septembre 2007 (N° 06VE02569). L'appréciation portée par le directeur de publication ne peut donc pas conduire à sanctionner des prises de position qui, bien que présentant un caractère polémique et agressif, ne

sont pas pour autant réellement diffamatoires. Dans l'hypothèse où un article de l'opposition municipale pourrait apparaître comme outrageant ou diffamatoire, le maire, directeur de publication, peut le publier en prenant les précautions qui ont été mentionnées dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 72266 posée le 9 août 2005 par l'honorable parlementaire (Cf. JO du 21 février 2006 page 1891).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23648

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 2008, page 4336

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7395